

## Commission de la **formation** et de la vie **universitaire** | **CFVU** **Séance plénière du 17 avril 2023**

Délibération n°2023-16

**Objet :** [DELIBERATION] Propositions de modification portant sur le statut AJAC au sein de l'université d'Orléans.

**Pièce(s)-jointe(s) :** Note relative à la procédure AJAC.

**VU** la réglementation générale des études de l'université d'Orléans ;

**VU** les statuts de l'université d'Orléans.

### Considérant ce qui suit :

Il revient à la Commission de la formation et de la vie universitaire d'adopter les mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants et de nature à permettre la mise en œuvre de la validation des acquis.

### Après en avoir délibéré,

**Article 1 :** La CFVU adopte les propositions de modification portant sur le statut AJAC au sein de l'université d'Orléans.

**Article 2 :** la présente délibération sera publiée sur son site internet et transmise sans délai au recteur de la région académique, chancelier des universités.

Effectif Statutaire :	40	Quorum :	19
Membres en exercice :	38	Membres présents :	18
		Membres représentés :	5
		Total :	23

#### Décompte des votes :

Votants :	23	Pour :	21
Refus de participer au vote :	-	Contre :	1
Suffrages exprimés :	22	Abstention :	1

### La délibération est adoptée.

Fait à Orléans, le 09 mai 2023

La Présidente du Conseil Académique



Caroline Andrezza

#### Destinataires de la délibération :

Monsieur le Recteur de l'académie, chancelier des Universités,  
Vice-Président formation et vie universitaire,  
La direction des services généraux,  
La direction générale des services adjoint à la formation – Vie étudiante  
Service juridique de l'université d'Orléans.

#### Modalité de recours contre la présente délibération :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'université d'Orléans, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans. Siège : Université d'Orléans – Château de la Source – 45000 Orléans.

## **Note relative à la procédure AJAC : AJourné mais Autorisé à Continuer**

**Cette procédure concerne le cycle Licence uniquement.**

L'étudiant ajourné à l'année mais n'ayant qu'un semestre de retard est admis à s'inscrire administrativement et pédagogiquement à l'année de licence immédiatement supérieure, **sous réserve d'une part, d'un avis pris par le jury de l'année de la formation dans laquelle il est inscrit et d'autre part, s'il en fait la demande.**

Et si les conditions suivantes sont réunies :

- L'étudiant doit avoir validé au moins 1 semestre pour continuer en L2.
- Pour continuer en L3, l'étudiant doit avoir validé sa L1 et au moins un semestre en L2.
- Un contrat pédagogique co-construit avec l'étudiant et le directeur des études ou le référent des études précisera les aménagements pédagogiques et définira les UE qui pourront être suivies dans l'année supérieure.
- Le choix des UE doit être limité à 40 ECTS sur les 2 semestres concernés (semestre en dette et semestre de l'année supérieure).
- L'obligation d'assiduité concerne l'année en dette, hors étudiant en régime spécial d'études de droit. Si deux examens S1-S3, S2-S4, S3-S5 ou S4-S6 sont posés en même temps, l'étudiant doit prioriser les examens du semestre en dette. Dans cette situation, il sera déclaré ABJ sur l'examen de l'année supérieure.
- Le régime spécial d'étude (RSE) pourra être accordé à l'étudiant dans le niveau supérieur.

Le chevauchement permis par le statut AJAC n'est autorisé qu'entre deux années consécutives d'une même licence (L1 et L2 ou L2 et L3).

La présente disposition rappelle qu'en cas d'inscription simultanée dans deux années d'études consécutives de la même formation, la validation de la L2 sans validation de l'année de L1 n'autorise pas l'inscription en L3, la validation de la L3 sans validation de la L2 n'autorise pas l'obtention du diplôme de licence.

A compter de la rentrée universitaire 2024, les étudiants des cycles licences des UFR qui, au terme de leur année et après compensation, ne valideraient qu'un semestre sur deux ne seront plus automatiquement autorisés à s'inscrire dans l'année supérieure du cycle licence.

En effet, les jurys d'année, au vu des résultats obtenus, seront appelés à donner un avis quant à la possibilité pour chaque étudiant ayant validé un semestre sur deux (sans avoir validé l'année), de s'inscrire dans l'année supérieure, de la valider et d'obtenir son semestre en dette au cours de la même année universitaire.

Les étudiants concernés seront informés de cet avis et devront déposer une demande auprès du directeur des études ou le référent des études afin d'être autorisés à s'inscrire dans l'année supérieure. Le responsable de formation établira le contrat pédagogique de l'étudiant et informera le service des inscriptions de son UFR.

La compatibilité des calendriers d'examen, qui implique qu'aucun examen de L2 n'a lieu en même temps qu'un examen de L1 et de L3, ne sera plus garantie. L'étudiant autorisé à continuer devra s'engager à prioriser les examens relatifs à son semestre en dette quelle que soit la session d'examen.

Bien cordialement.

Le VP CFVU  
Sébastien Ringuedé  
Tél : 02 38 49 45 46 / 06 24 01 56 87

